Nations Unies ST/IC/2021/17

Secrétariat

28 décembre 2021

Circulaire*

Circulaire du Contrôleur

Destinataires : Les membres du personnel

Objet : **Demandes d'indemnisation au titre de l'appendice D du Règlement du personnel en cas de maladie, de blessure ou de décès imputables à la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19)**

1. La présente circulaire a pour objet d'informer les membres du personnel et les autres personnes remplissant les conditions requises de la procédure à suivre pour présenter des demandes d'indemnisation en cas de maladie, de blessure ou de décès imputables à la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) au titre de l'appendice D du Règlement du personnel, qui régit le paiement d'indemnités en cas de maladie, de blessure ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation des Nations Unies. Chaque demande sera évaluée dans le strict respect des dispositions de l'appendice D.

Demandes d'indemnisation

2. Pour toute demande d'indemnisation en cas de maladie, de blessure ou de décès imputables à la COVID-19, les membres du personnel ou les personnes à leur charge sont tenus, en application des dispositions de l'appendice D du Règlement du personnel, d'apporter la preuve que la maladie, la blessure ou le décès qui fait l'objet de leur demande correspond à la définition d'une maladie, d'une blessure ou d'un décès imputables au service et de produire les justificatifs nécessaires.

3. En vertu de l'alinéa b) de l'article 1.4 de l'appendice D du Règlement du personnel et ayant reconnu que la COVID-19 était une pandémie mondiale, le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation a arrêté la procédure ci-après pour le dépôt de demandes d'indemnisation au titre de l'appendice D en cas de maladie, de blessure ou de décès imputables à la COVID-19. Parmi les documents qu'ils doivent normalement présenter à l'appui de leurs demandes d'indemnisation au titre de l'appendice D, les membres du personnel sont tenus de présenter les pièces justificatives suivantes pour toute demande liée à la COVID-19 :

* La présente circulaire restera en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

22-03132 (F) 090322 100322

Merci de recycler

a) Un diagnostic de COVID-19 confirmé par un résultat positif à un test de dépistage par amplification en chaîne par polymérase ou à un test de laboratoire équivalent, ou, si un tel test n'était pas disponible au moment où la maladie s'est déclarée, des preuves cliniques suffisantes (résultats, imagerie diagnostique, etc.) ou la présence d'anticorps montrant qu'il y a eu infection ;

b) Des preuves suffisantes établissant que, selon toute vraisemblance, la maladie, le décès ou la blessure découle du fait que le membre du personnel a été exposé à la COVID-19 pendant l'exécution d'activités et en un lieu dictés par l'exercice de fonctions officielles. La nature des fonctions du membre du personnel peut être prise en compte lors de l'examen de ces preuves ;

c) Une déclaration signée du (de la) supérieur(e) hiérarchique direct(e) de la personne pour laquelle l'indemnisation est demandée, dans laquelle il (elle) confirme que cette personne exerçait des fonctions officielles.

4. Il est rappelé au personnel que, comme le prévoit la section 3.2 de l'instruction administrative portant sur la vérification de l'aptitude médicale (ST/AI/2018/4), toute personne autorisée à voyager doit au préalable se faire certifier apte à voyager par la Division de la gestion des soins et de la sécurité et de la santé au travail ou le service médical compétent de l'ONU. Comme indiqué dans cette instruction, les fonctionnaires effectuant un voyage sans certificat d'aptitude médicale adéquat lorsqu'un tel certificat est requis peuvent se voir exclus d'indemnisation au titre de l'alinéa a) de l'article 2.3 de l'appendice D au Règlement du personnel.